

ÉCOLE PRIMAIRE JULES VERNE

3 rue Georges Brusson,

33 rue Louis Verchère

71100 SEVREY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur prend appui sur le règlement départemental de Saône et Loire du 18 juillet 2013 (Il est affiché à l'école et peut-être consulté sur le site <http://ia71.ac-dijon.fr>)

Préambule

Le service public de l'éducation contribue à **l'égalité des chances** et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité et de progresser. Il veille à **l'inclusion scolaire** de tous les enfants. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec **la participation des parents**.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves **les valeurs de la République**. Il repose sur des principes et des valeurs dont **le respect s'impose à tous** dans l'école : principe de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la **vie collective**.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

TITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX (se référer au règlement départemental)

TITRE 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION (règlement départemental)

TITRE 3 : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à l'école maternelle à la demande des responsables légaux. Ces aménagements ne peuvent porter que sur des heures de l'après-midi.

Cette obligation concerne toutes les activités pendant le temps scolaire (EPS, piscine, activités culturelles). Un certificat sera demandé en cas de contre-indication médicale pour les activités sportives.

Les personnes responsables doivent faire connaître, avant le début des cours, à la directrice de l'école ou à l'enseignant de la classe, les motifs de l'absence de leur enfant. Au retour de l'élève un billet daté et signé devra être présenté.

Toute demande de sortie pendant les heures de classe ne sera accordée par la directrice que sur présentation d'un billet daté, motivé et signé des responsables.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Cette demande écrite sera adressée au Directeur des services de l'éducation nationale sous couvert de la directrice de l'école. (Voir règlement départemental)

TITRE 4 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

4-1 : organisation du temps scolaire :

La durée de la semaine est de 24 heures réparties sur 4 journées : lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

Les APC (aide pédagogiques complémentaires) sont proposées hors temps scolaire.

4-2 Horaires

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque journée.

Dans l'intérêt de tous, respectez ces horaires.

TITRE 5 : VIE SCOLAIRE

5-1 : Dispositions générales

Tout comportement irrespectueux est interdit dans l'enceinte de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions. Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé des camarades momentanément et sous surveillance.

Chaque classe établit ses règles de vie et les sanctions à appliquer en cas de non-respect de ces règles. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise avec la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (décret du 6 septembre 1990).

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition de la directrice après avis du conseil d'école et accord du ou des maires concerné(s).

5-2 Coopérative scolaire

L'école étant obligatoirement affiliée à l'Office Central des Coopératives, la cotisation auprès de celui-ci augmentant régulièrement, il a été décidé de demander une participation volontaire aux familles. Le montant est fixé au dernier conseil d'école pour l'année suivante.

Bien que les deux écoles soient regroupées les deux coopératives restent indépendantes.

Les fonds de la coopérative sont utilisés pour les sorties culturelles ou l'achat de petit matériel ou livres pour des activités éducatives.

La coopérative est financée par des subventions communales, par l'adhésion volontaire et par le bénéfice réalisé lors des différentes manifestations (vente de photos, fêtes ...)

TITRE 6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Pour l'ensemble des questions touchant à la maintenance des locaux, à l'hygiène et à la sécurité la directrice d'école agit de concert avec le Maire.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. En outre, la pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permettra aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté. L'école demande à chaque enfant d'avoir une paire de chaussons.

6-1 Hygiène et santé

Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et en bonne santé. Un enfant malade ne doit pas fréquenter l'école.

Les médicaments ne sont pas acceptés à l'école.

En cas de prise régulière de médicaments ou d'allergie il sera établi un programme d'accueil individualisé (PAI) avec le médecin scolaire.

En cas de maladie ou d'accident pendant le temps scolaire les responsables de l'enfant sont prévenus par téléphone et doivent venir chercher leur enfant à l'école. S'il y a urgence, la directrice ou l'enseignant alerte les services compétents (15).

6-2 Sécurité

Des exercices de sécurité sont mis en place selon la réglementation en vigueur.

Un plan particulier de mise en sûreté en cas de risque majeur est mis en place dans chaque école.

6-3 Usage de l'internet à l'école

Une charte d'utilisation est distribuée à chaque élève et à chaque enseignant.

6-4 Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école :

- des objets pouvant occasionner des accidents (couteaux, aiguilles etc..) , des livres ou des brochures pouvant mettre en cause la neutralité de l'école publique et laïque , la moralité des élèves ou le bon fonctionnement de l'école .
- des consoles de jeux ou téléphones portables
- des chewing-gums et des sucettes
- Pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites, elles peuvent être remplacées par des tours de cou.

Une tenue correcte et décente est exigée pour venir à l'école (pas de tongs ou claquettes peu appropriées pour jouer dans une cour d'école). Le port de bijoux discrets, de faible valeur et ne présentant pas de danger (pas de grandes boucles d'oreilles) est autorisé.

Des baskets et une tenue adaptée pour le sport sont obligatoires. (Baskets propres dans un sac pour le gymnase).

Les parents ne peuvent entrer dans l'enceinte de l'école sans y être autorisés ou invités par la directrice ou par un enseignant.

6-5 Réparation pécuniaires de dégradations faites par les élèves.

Il est rappelé que les parents en tant que détenteurs du droit de garde sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur.

TITRE 7 : SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

7-1 Accueil maternelle

L'accueil du matin et de l'après-midi se fait par l'entrée principale, les parents confient leur enfant à l'adulte de service et ne rentrent plus dans l'école (sauf cas exceptionnel). En début d'année, durant la première quinzaine, les parents des petits et tout-petits peuvent accompagner leur enfant jusqu'au vestiaire.

Les sorties se font également par l'entrée principale.

Les enfants sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignées par eux, par écrit. Les élèves inscrits à la garderie sont confiés à une employée communale qui les y accompagne.

7-2 Accueil élémentaire L'accueil se fait par l'entrée principale, les enfants rejoignent leur classe et peuvent y entrer avec l'autorisation de leur enseignant. Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant jusqu'au vestiaire, sauf cas exceptionnel (retard ou information importante à communiquer à l'enseignant).

Les vélos sont garés sous l'abri prévu à cet effet. Afin d'éviter les différents points d'entrée, les élèves qui ont garé leur vélo ressortent de la cour et rejoignent l'entrée principale.

7-3 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant à l'école ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires et bénévoles.

TITRE 8 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

8-1 Liaison famille – école

Des informations sont consignées dans un cahier de liaison. Les parents doivent le consulter **chaque jour** et signer chaque information. Ils peuvent également y noter des informations concernant leur enfant.

Des réunions de rentrée sont proposées chaque début d'année et en cours d'année si nécessaire.

Les rencontres individuelles enseignants- famille sont possibles, soit à la demande des parents, soit à la demande des enseignants, sur **rendez-vous**.

Les cahiers et travaux des élèves sont transmis régulièrement à la famille qui doit les signer.

Les livrets de compétences et livrets scolaires sont communiqués en février et en juin et seulement en juin pour les Petits.

8-2 Conseil d'école

Le Conseil d'école réunit une fois par trimestre, les représentants de parents d'élèves élus, les représentants de la municipalité, les délégués départementaux et les enseignants.

NOM Prénom (parents)

Signatures des parents :

.....

.....

Règlement intérieur Jules Verne